

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2016

L'an Deux Mille Seize le onze octobre à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 04 octobre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude,

*Secrétaire de séance : Mme CALERO*

Mme BOMPARD	M. MERTZ	M. MORAND
Mme CALERO	Mme MOREL-PIETRUS	M. MALAPERT
Mme LAVALLEE	M. BEGUE	Mme PECHOUX
Mme NERSESSIAN	Mme GRANDO	Mme PLAZY
M. MICHEL	Mme PLAN	Mme PONCET
Mme FOURNIER	M.BESNARD	Mme GUTIEREZ
M. VASSE	Mme SIBEUD	Mme BOUCLET
M. MASSART	M. DUMAS	Mme PETRINI-CAMILLO

**Représentés :**

M. RAOUX par Mme BOMPARD  
M. POIZAC par Mme NERSESSIAN  
Mme BELLAPIANTA par M. MORAND  
Mme FARJON-DESFONDS par Mme GUTIEREZ  
M. ZILIO par Mme BOUCLET

**Absents :**

M. MARTIN  
M. RODRIGUEZ  
M. LAMBERTIN  
M. FIORI

## **QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-15,

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

**Candidature : Mme GALERO**

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : Mme GUTIEREZ(2 voix), Mme BOUCLET (2 voix) , Mme PETRINI-CAMILLO

## **QUESTION N° 02 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - MODIFICATION- DES STATUTS**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », notamment l'article 68,

Vu les articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du 29 septembre 2005 portant création de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 11 juillet 2016 relative à la modification de ses statuts,

Vu le courrier reçu le 3 août 2016 par lequel la Communauté de Communes Rhône Lez Provence notifie à la commune de Bollène cette modification des statuts dans le cadre du futur transfert de compétences,

Considérant qu'il est proposé d'une part le transfert de compétences optionnelles et d'autre part le transfert de compétences facultatives,

Considérant que la Loi NOTRe dispose que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre existant à la date de publication de celle-ci se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du C.G.C.T., avant le 1er janvier 2017, et, que si une Communauté de Communes

ne s'est pas mise en conformité avec lesdites dispositions, elle exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L5214-16 du C.G.C.T.

Considérant que l'article L5214-16 du C.G.C.T. précise que la Communauté de Communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes indiqués dans l'article,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles, non prévu par la décision institutive, et que le transfert des compétences facultatives, non prévu par la loi, sont dictés par l'article L5211-17 du C.G.C.T., qui dispose que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant des Conseils Municipaux et que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur chacune des compétences dont le transfert est proposé par la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence,

Il est proposé le transfert des deux nouvelles compétences optionnelles suivantes :

*« 2 – Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs, culturels, d'enseignement préélémentaire et élémentaire en y incluant l'ensemble des équipements de toutes les communes qui pourraient être transférés et revêtir un intérêt communautaire.*

Sont reconnus d'intérêt communautaire au 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

- Les équipements d'enseignement primaires et élémentaires des communes membres ;
- Les équipements sportifs et culturels désignés d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire sur proposition des communes.

*3 – Création, aménagement et entretien de la voirie*

Prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

Il est ensuite proposé le transfert des trois nouvelles compétences facultatives suivantes :

« E) *Les animations sportives et culturelles d'intérêt communautaire* pouvant se définir par le soutien aux événements sportifs et culturels contribuant au rayonnement du territoire intercommunal et désignés comme tels par délibération.

Prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

F) *L'Enfance jeunesse* avec la reconnaissance d'intérêt communautaire, de l'ensemble des équipements et structures d'accueil de la petite enfance, d'enfance jeunesse, des crèches, ALSH, centres de vacances et de loisirs, RAM, MAM, etc....

De fait seraient reconnues d'intérêt communautaire, les activités scolaires et périscolaires, la gestion des services éducation comme les garderies, les accueils de loisirs péri et extra scolaires, les TAP et ATSEM.

Prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017

G) *Politique de la ville* : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 »

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

- approuver le transfert de la compétence optionnelle « *construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs, culturels, d'enseignement préélémentaire et élémentaire en y incluant l'ensemble des équipements de toutes les communes qui pourraient être transférés et revêtir un intérêt communautaire* » proposé dans le projet ci-annexé des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

- approuver le transfert de la compétence optionnelle « *création, aménagement et entretien de la voirie* » proposé dans le projet ci-annexé des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

- ne pas approuver le transfert de la compétence facultative « *animations sportives et culturelles d'intérêt communautaire* » proposé dans le projet ci-annexé des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

- de ne pas approuver le transfert de la compétence facultative « *Enfance jeunesse* » proposé dans le projet ci-annexé des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

- de ne pas approuver le transfert de la compétence facultative « *Politique de la ville* » proposé dans le projet ci-annexé des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,
- adopter les statuts en tant qu'ils concernent le transfert de deux nouvelles compétences optionnelles.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : Mme GUTIEREZ (2 voix), Mme BOUCLET (2 voix) ,

**Contre** : Mme PETRINI-CAMILLO